



F.B.F.P PROVINCE DU HAINAUT

Conciliation Provinciale Règlement

Composition :

Le Conciliateur Provincial est nommé par le Comité Exécutif de la Province et reste sous sa responsabilité.

Il sera détenteur d'une licence A valable pour la saison en cours et non suspendu.

Gestion :

Le Conciliateur Provincial gérera tous les litiges qui lui seront adressés et qu'il jugera de sa compétence puisque repris dans les catégories de 1 à 4 de la codification des sanctions de la F.B.F.P.

Il assurera uniquement le suivi des dossiers repris sous sa compétence.

Il transmettra à la Commission Fédérale de Discipline les dossiers ne relevant pas de sa compétence.

Procédure :

Tous les documents concernant une plainte ou un rapport qui relève d'une organisation Provinciale seront uniquement et obligatoirement adressés par mail ou par écrit au Secrétariat Provincial qui les transmettra au Conciliateur Provincial dans le respect des délais repris au code de discipline de la Province ou de la F.B.F.P.

Le Secrétariat Provincial informera les parties concernées de l'existence et de la nature de la plainte ou du rapport dans les 48 h de la réception.

Après avoir pris connaissance du dossier le Conciliateur Provincial décidera s'il peut entamer une procédure de conciliation ou si l'affaire n'est pas de sa compétence.

Au cas où les éléments repris dans le dossier ne seraient pas suffisants pour en décider, le Conciliateur contactera le ou les plaignants afin d'obtenir des renseignements complémentaires.

Si la conciliation peut intervenir le Conciliateur Provincial contactera par écrit ou par mail la ou les parties concernées.

Le Conciliateur Provincial proposera aux intéressés une sanction, celle-ci sera motivée et fera mention de la catégorie de la codification des sanctions.

La ou les parties concernées auront un délai de huit jours ouvrables pour accepter ou refuser par écrit ou par mail les sanctions proposées par le Conciliateur Provincial. Passé ce délai les sanctions seront considérées comme acceptées et appliquées.

Le conciliateur transmettra alors le dossier complet au Secrétariat Provincial pour l'application et la publicité des sanctions.

Si les propositions faites par le Conciliateur Provincial ne sont pas acceptées le dossier est transmis au Président Sportif Provincial.

Le Président Sportif formera un Jury Disciplinaire constitué de trois membres et désignera un Président de Jury

Seront écartés les administrateurs estimés proches des personnes incriminées (parenté, club...).

Le Président du Jury fixera la date et convoquera par écrit les différentes parties qui peuvent être accompagnées, le jour de l'audition, de témoins et se faire assister d'un conseil.

Les différentes parties auront droit à la parole.

Les auditions se tiendront individuellement à l'écart de toutes personnes étrangères aux débats.

Si nécessaire le Président du Jury peut demander une confrontation des parties.

Tout jugement devra être motivé et confirmé par écrit aux intéressés.

Copies des jugements accompagnées de leurs motivations seront transmises dans les huit jours aux intéressés, au Secrétariat Provincial et à la Fédération.

Les différentes parties (la ou les personnes sanctionnées-la ou les plaignants) ont la possibilité de faire appel du jugement.

Les appels des sanctions prises par un jury à l'échelon Provincial doivent être formulés par écrit auprès du Secrétariat Provincial dans un délai de 8 jours suivant la notification de décision du jury.

L'acte d'appel mentionne :

La date et la référence de la décision prise en première instance.

Les noms et prénoms, numéro de licence et matricule club de l'appelant.

Un exposé des griefs formulé contre la décision (motivation)

La signature de l'appelant.

La demande d'appel n'est pas recevable si le(s) appelant(s) n'a pas qualité et intérêt né et actuel pour la former

Rédaction du PV du Jury Disciplinaire

- Lieu et date de la réunion
- Nom et fonction des personnes présente siégeant dans le Jury
- Nom des personnes incriminées avec leur référence fédérale : n° de licence, club
- Enoncer et nommer les plaintes reçues en détaillant les principaux éléments
- Rapports des auditions
- Conclusions du Jury et énoncé des sanctions qui doivent être motivées.
- Signature du Président du Jury.